

## SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2016

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Mme FURLAN, MM. MATHIEU et VIATOUR, Echevins ;  
MM. BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT,  
CARPENTIER de CHANGY, THISE, DEBEHOGNE, Mesdames MARCHAL-  
LARDINOIS, DELCOURT et M. CLOES, Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### 1<sup>er</sup> point : Constitution de la Régie Communale Autonome (RCA) – Approbation des statuts.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale et d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 du Collège communal décidant d'attribuer le marché à la Srl TRINON et BAUDINET, sise rue de France, 34 à 4800 Verviers ;

Vu l'étude de faisabilité établie par la Srl TRINON et BAUDINET qui conclut (phase 1) à l'intérêt financier de procéder à la création d'une régie communale autonome ;

Vu la délibération du 3 mars 2015 du Collège communal prenant connaissance de l'étude de faisabilité et décidant de procéder à la phase 2 du projet, à savoir la mise en place de la régie communale : rédaction des statuts, conventions diverses, négociation auprès de la TVA en vue d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de celle-ci par l'approbation des statuts de la future régie communale autonome ;

Par 14 voix pour et

1 voix contre (celle de Monsieur CLOES)

DECIDE :

- de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Héron ;
- d'approuver les statuts dont le texte est ci-annexé.

### 2<sup>ième</sup> point : Plan d'entreprise de la RCA

L'examen de ce point est reporté à la prochaine séance.

### 3<sup>ième</sup> point : Contrat de gestion de la RCA

Constitution de la Régie Communale Autonome (RCA) – Projet de contrat de gestion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale et d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 du Collège communal décidant d'attribuer le marché à la Srl TRINON et BAUDINET, sise rue de France, 34 à 4800 Verviers ;

Vu l'étude de faisabilité établie par la Scrl TRINON et BAUDINET qui conclut (phase 1) à l'intérêt financier de procéder à la création d'une régie communale autonome ;

Vu la délibération du 3 mars 2015 du Collège communal prenant connaissance de l'étude de faisabilité et décidant de procéder à la phase 2 du projet, à savoir la mise en place de la régie communale : rédaction des statuts, conventions diverses, négociation auprès de la TVA en vue d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant les statuts de la régie communale autonome ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à l'approbation du contrat de gestion entre la Commune et la régie communale autonome,

Par 14 voix pour et une voix contre (celle de Mr CLOES)

DECIDE :

- d'approuver le contrat de gestion entre la Commune de Héron et la régie communale autonome de Héron tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de transmettre copie de la présente délibération à M. le directeur financier et à la Scrl TRINON et BAUDINET

**4<sup>ème</sup> point : Cession de deux points APE à la Zone de police pour l'exercice 2017 – Approbation.**

Le Conseil communal ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Emploi relative au calcul des points APE ;

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'accord passé entre la Commune de Héron et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

Vu le courrier transmis en date du 13 octobre 2016 par la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points APE pour l'exercice 2017.

**5<sup>ème</sup> point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-26 relatif au vote du budget ;

Vu le règlement général de comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Après avoir entendu Monsieur VIATOUR, Echevin des Finances, qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 ;

Après discussion,

Passant au vote,

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) ;

A P P R O U V E :

A) d'une part,

La deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2016 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes : 233.031,27€  
Diminution des recettes : 117.721,31€

2. Augmentation des dépenses : 66.344,11€  
Diminution des dépenses 56.655,25€

3. Nouveaux résultats :

En recettes : 5.814.449,85€  
En dépenses : 5.691.742,64€  
Solde : 122.707,21€

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2016 se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes :	330.123,13€
Diminution des recettes :	34.000,00€
2. Augmentation des dépenses :	330.072,94€
Diminution des dépenses :	32.103,22€
3. Nouveaux résultats :	
En recettes :	2.388.971,35€
En dépenses :	2.231.815,38€
Solde :	155.155,97€

**6<sup>ème</sup> point : Deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., service ordinaire pour l'exercice 2016.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

La deuxième modification budgétaire du C.P.A.S., pour l'exercice 2016 se présentant comme suit au :

**Service ordinaire :**

Augmentation des recettes :	81.256,00 €
Diminution des recettes :	62.546,00 €
Augmentation des dépenses :	93.561,00 €
Diminution des dépenses :	74.851,00 €

**Nouveaux résultats :**

En recettes :	1.908.338,64 €
En dépenses :	1.908.338,64 €
Solde :	0,00 €

La subvention communale de 500.000€ est inchangée.

**7<sup>ème</sup> point : Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2017.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2017, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE pour 2017, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 100%.

Les recettes prévisionnelles sont de 325.911,00€ dont 198.231,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 325.951,43€

**8<sup>ème</sup> point : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Renouvellement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;  
Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2017 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2016, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2017, à 100% ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 24 octobre 2016 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Revu sa délibération du 28 janvier 2016 relative au même objet ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

AR R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés.

Article 2. - § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 107 € pour les ménages constitués de deux à quatre personnes ;
- 112 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 112 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1<sup>er</sup> :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente.

### **9<sup>ème</sup> point : Taxe communale sur la vente de sacs poubelles – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'obligation progressive, pour les communes, de répercuter l'intégralité des coûts de gestion des déchets sur leur citoyen ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 24 octobre 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la commune, une taxe pour la vente de sacs poubelles.

Article 2.- La vente de sacs mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3.- La taxe n'est pas applicable aux services publics ressortissant à l'Etat, à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Province ou à la commune.

Article 4.- La taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Elle s'élève à :

- 0,65 euro par sac d'une contenance de 30 litres
- 1,30 euro par sac d'une contenance de 60 litres.

Article 5.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.- La présente délibération sera transmise à la DGO5- Direction extérieure compétente.

### **10<sup>ème</sup> point : Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2017, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016 annulant les articles 144 à 151 du décret programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière notamment de fiscalité, ayant pour conséquence de supprimer la base légale instaurant une taxe régionale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres et par conséquent la taxe additionnelle adoptée par la Commune ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 consacrant la légalité de la taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour les exercices 2017 et 2018, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres.

Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à 8.000 euros par pylône.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application des dispositions relatives à l'exercice de la tutelle.

### **11<sup>ième</sup> point : Redevance sur les droits d'emplacement et forfait électrique sur les marchés.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 12211-30;

Vu les finances communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, pour une durée indéterminée, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2.

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3.

Les prix sont fixés comme suit :

**Par jour :**

\* - de 9 m<sup>2</sup> : **5 euros**

\* de 9 m<sup>2</sup> à 18 m<sup>2</sup> : **7 euros**

\* + de 18m<sup>2</sup> : **9 euros**

**Par mois :**

\* - de 9 m<sup>2</sup> : **17 euros**

\* de 9 à 18 m<sup>2</sup> : **25 euros**

\* + de 18 m<sup>2</sup> : **35 euros**

**Par trimestre :**

\* - de 9 m<sup>2</sup> : **45 euros**

\* de 9 à 18 m<sup>2</sup> : **66 euros**

\* + de 18 m<sup>2</sup> : **87 euros**

**Par semestre :**

\* - de 9 m<sup>2</sup> : **83 euros**

\* de 9 à 18 m<sup>2</sup> : **122 euros**

\* + de 18 m<sup>2</sup> : **161 euros**

**Par année :**

\* - de 9 m<sup>2</sup> : **154 euros**

\* de 9 à 18 m<sup>2</sup> : **226 euros**

\* + de 18 m<sup>2</sup> : **298 euros**

**Forfait électricité par jour :**

• De 0 à 499w : **2 euros**

• De 500 à 1499w : **5 euros**

• De 1500 à 2999w : **10 euros**

• De 3000 à 4500w : **15 euros**

• + de 4500w : **5 euros par tranche de 1500w supplémentaire**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier de l'exercice en cours.

Si l'augmentation due à l'indexation est inférieure à 0,5 euro, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,5 euro alors elle sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4.

Le droit est payable, entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le présent règlement abroge le règlement redevance sur les droits d'emplacement et forfaits électriques sur les marchés du 28 mars 2013.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

La présente délibération sera transmise à la DGO5-Direction extérieure compétente en application du décret relatif à l'exercice de la tutelle.

**12<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de réfection du bâtiment de l'école de Waret-l'Evêque – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,  
D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 17.290 € pour financer la part communale dans les travaux d'extension du réfectoire de l'école de Surlemez.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 1.407 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

**13<sup>ième</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Deneffe et Roua (PIC) – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 134.288 € pour financer la part communale dans les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Deneffe et Roua (PIC).

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 10.935 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

**14<sup>ième</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux de réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque (PIC) – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 93.000 € pour financer la part communale dans les travaux de réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque (PIC).

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 5.545 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.



**15<sup>ième</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la somme due en 2016 pour l'achat du site du « Moulin de Ferrières » – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES au motif qu'ils ont toujours été contre ce dossier) ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 57.500 € pour financer la part communale due en 2016 pour l'achat du site du « Moulin de Ferrières »

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 2.554 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité

**16<sup>ième</sup> point : Règlement sur l'occupation des salles communales - Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu ses délibérations relatives au même objet ;

Après avoir pris connaissance des modifications apportées au règlement relatif à l'occupation des salles communales ;

Après discussion ;

Par 8 voix pour et 7 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES, au motif que selon eux il n'est pas justifié d'augmenter le coût des salles de 25 % alors que le prix du mazout a diminué) ;

**A P P R O U V E :**

le nouveau règlement relatif à l'occupation des salles communales, dont le texte est repris en annexe.

**17<sup>ième</sup> point : Convention à passer entre la Commune et la Province de Liège relativement à la participation de la Commune au système covoit'stop – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2013 par laquelle il décide d'organiser un système de covoiturage sur le territoire communal ;

Vu le le projet de convention transmis par la Province de Liège relatif à la participation de la Commune au système covoit'stop ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir pris connaissance de ladite convention ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>.

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège relativement à la participation de la Commune de Héron au système covoit'stop, conformément au texte ci-annexé.

Article 2.

De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3.

De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

**18<sup>ième</sup> point : Commission Locale de Développement Rural : Présidence et règlement d'ordre intérieur.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que par délibération du mois de septembre une commission Locale de développement rural a été constituée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le règlement d'ordre intérieur de cette commission Locale de développement rural ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la commission Locale de développement Rural, dont le texte est ci-annexé.

Article 2 : de prendre acte de la désignation de Monsieur BOLLINGER Michel, en qualité de Président, délégué du Bourgmestre.

**19<sup>ième</sup> point : Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents ;

Prend connaissance des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur.